



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

**2015-DDT/SABE/EAU – n° 59 en date du 23 DEC. 2015**

**autorisant au titre du code de l'environnement la création  
de la ZAC du Warndt Park à CREUTZWALD.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 et notamment son article 3
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.432-2 et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-49 du 22 octobre 2015, portant délégation de signature en faveur de M. Benoît THIMMESCH directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41 du 12 décembre 2014 portant autorisation de défrichement de 15,6195 ha sur la commune de Creutzwald ;
- VU le dossier d'autorisation et de la note complémentaire annexée, déposés par la Communauté de Communes du Warndt, domiciliée Hôtel de Ville – Place du Marché – BP 20038 – 57150 CREUTZWALD, ci-après désignée le pétitionnaire ;
- VU la délibération du bureau de la Communauté de Communes du Warndt en date du 3 mai 2012 décidant de confier à la SODEVAM Nord Lorraine, domiciliée à YUTZ, la concession d'aménagement de la ZAC du Warndt Park de Creutzwald ;
- VU la convention de concession signée entre la Communauté de Communes du Warndt et la société SODEVAM du 21 mai 2012 ;
- VU l'arrêté de la Communauté de Communes du Warndt n° 2015/WP/dle – Warndt Park du 04 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de CREUTZWALD ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 09 octobre 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2015 au 28 septembre 2015 inclus ;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ⤴ ARS : avis favorables avec prescriptions en dates 25 juillet 2014 et 13 avril 2015 ;
  - ⤴ DRAC : avis favorable avec prescriptions en date du 29 juillet 2014 ;
  - ⤴ ONEMA : avis favorable avec prescriptions en date du 16 juillet 2014 ;
  - ⤴ CD57 : avis favorable en date du 11 mai 2015 ;
  - ⤴ DREAL/SRMN : avis favorable en date du 14 janvier 2015 ;
  - ⤴ SAGE BH / CLE : avis favorable avec prescriptions en date du 19 août 2014 ;
  - ⤴ DDT/SABE/NPN : avis favorable en date du 22 juillet 2014 ;
  - ⤴ Instances allemandes : Saarland / Landsamt für Umwelt und Arbeitsschutz : Avis favorable avec prescriptions en date du 16 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date 17 décembre 2015 ;

#### **APRES communication au pétitionnaire ;**

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'autorisation est donnée à la Communauté de Communes du Warndt ou à son concessionnaire, la SODEVAM, pour réaliser les travaux de construction de la ZAC "du Warndt Park" à CREUTZWALD.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le projet de création de la ZAC "du Warndt Park" s'étend sur un site de près de 91 ha, à l'Est de la commune de Creutzwald et en limite de la frontière Allemande.

Le projet consiste en l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) mixte afin d'accueillir des activités économiques, de l'habitat et des loisirs. La surface affectée aux espaces lotis cessibles et aux aménagements publics est d'environ 40 ha.

Les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales sont autorisés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Ils correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

### **Article 3 : Situation et nature des travaux**

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et à la note complémentaire (février 2015), sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Le projet de ZAC du Warndt Park est situé à l'Est de la commune de Creutzwald le long de la route nationale n°33 qui constitue la frontière avec le territoire allemand et plus précisément avec les communes sarroises d'Überherrn et de Lauterbach. La ZAC est également traversée par la route départementale n°23, route de contournement Nord de la commune de Creutzwald, et un carrefour giratoire, situé sur ce tronçon, dessert la ZAC.

L'emprise de la ZAC, qui couvre une superficie de 91 ha, est actuellement constituée principalement par des massifs forestiers et des terrains agricoles. Un peu plus de 40 ha seront viabilisés, le reste, majoritairement le massif forestier, sera soit laissé en l'état, soit bénéficiera d'un confortement du boisement existant.

Le projet global se veut avant tout un concept moderne alliant mixité des fonctions et favorisant l'innovation et le travail, tout en préservant le cadre naturel et la biodiversité.

Le projet consiste à réaliser les voiries et la desserte de la ZAC.

Les activités prévues sont à vocations multiples :

- une activité économique prédominante avec des entreprises sur environ 30 ha ;
- deux secteurs d'habitat d'environ 3,4 ha au total ;
- une aire de loisirs au droit du Boulevard d'entrée, sur une emprise d'environ 2 ha ;
- un secteur de commerces, sur 0,4 ha ;
- un secteur services, espace pour les bureaux, sur 0,41 ha environ.

Les eaux pluviales seront acheminées vers 3 exutoires différents, via un système de noues et de tronçons de collecteurs de liaison entre les noues et enfin de jardins de filtration. Les noues

assureront la fonction de collecte et de stockage. Les noues et les jardins de filtration constitueront des éléments paysagers structurants, tout en assurant la fonction de stockage et de filtration des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront rejetées dans des fossés existants avant de rejoindre le cours d'eau de la Bisten en France ou infiltrées en Allemagne (bassin hydrographique du Lauterbach).

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau public existant, via un certain nombre de postes de refoulement, puis acheminées pour leur traitement, vers la station d'épuration de Creutzwald, qui traite les eaux des communes de l'agglomération.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques**

La gestion des eaux pluviales du projet sera différenciée selon que l'on se trouve en domaine privé ou en domaine public.

Les eaux pluviales du domaine privé seront gérées à la parcelle. Les ouvrages hydrauliques de stockage seront dimensionnés pour un épisode pluvieux de retour centennal, puis infiltrées sur place si la perméabilité du sol le permet (excepté les eaux de voiries) ou vidangées à débit régulé de 3 l/s/ha dans les ouvrages hydrauliques publics (noues).

Les eaux pluviales du domaine public seront collectées et stockées dans des noues et des espaces verts en creux afin de stocker 100 % de l'épisode pluvieux de retour centennal.

Tous les ouvrages de gestion des eaux de voiries (publiques et privées) seront rendus étanches, car la ZAC est implantée au sein de périmètres rapprochés de captages AEP. Cette étanchéité des ouvrages sera assurée par une couche d'argile (bentonite) ou au moyen de techniques artificielles (géomembranes,...).

Les voiries seront modelées en dévers vers la noue attenante d'un coté, de largeur 4 mètres et de profondeur 0,40 m. Leur profil longitudinal sera dit "en cascade" avec fond plat. Ainsi l'eau est d'abord stockée dans chaque bief, puis vidangée via une tranchée drainante située sous la noue.

Aucun cours d'eau permanent ne s'écoule dans la zone d'étude. Des écoulements intermittents apparaissent lors de phénomènes pluvieux importants au fond des thalwegs.

La gestion des eaux pluviales de la ZAC du Warndt Park est déterminée par l'existence de 3 bassins versants naturels ayant chacun un exutoire différent :

- BV 1 : C'est le plus grand bassin versant du projet (Bassin Sud). Il s'étend sur environ 54,7 ha. Son exutoire est situé au niveau de la traversée de chaussée existante de la RN33 qui est raccordée sur le fossé d'Atneuland coté allemand, dont la zone est classée Natura 2000, pour finalement être infiltrée au niveau de l'exutoire n°5252/002. Une autorisation de déversement des autorités allemandes a été donnée.
- BV 2 : Bassin versant qui constitue la région Nord du projet. Sur une surface d'environ 25,6 ha, son exutoire est situé dans le fossé frontière au Nord du lieu-dit « Baehelseck ».
- BV 3 : C'est le plus petit des bassins versants. Sur une surface d'environ 10,7 ha, il est situé à l'Ouest du projet. Son exutoire est le fossé de la RD 23 (route de contournement Nord de Creutzwald), puis le réseau pluvial communal avant rejet dans la Bisten.

Avant rejet dans chaque exutoire, des jardins de filtrations seront créés afin d'abattre les matières en suspension et donc la pollution chronique inhérente aux ZAC mixtes. Ces jardins seront composés de plantes de type hélrophyte, aimant l'eau et à chevelu racinaire dense qui favorise l'absorption des polluants.

Les zones boisées fonctionnent en autogestion. La préservation des bois permet la réalimentation de la nappe par infiltration des pluies sur des terrains protégés par la végétation, sans apports

d'engrais ou de produits phytosanitaires.

### **Bassin versant 1**

La gestion des eaux pluviales du bassin Sud sera répartie entre les parties privées et publiques. Les parties privées ont l'obligation de stocker les eaux pluviales sur la parcelle.

Le débit de fuite autorisé par les instances allemandes (Saarland / Landesamt für Umwelt und Arbeitsschutz de Sarrebruck) pour l'ensemble de ce bassin versant de 54,7 ha est de 164 l/s au droit de la traversée de chaussée de la RN33 (mise en place d'un régulateur de débit).

La surface active de l'espace public est de 6,13 ha (avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,97), le volume à stocker dans les noues et le jardin filtrant pour un épisode pluvieux de retour centennal est de 2 496 m<sup>3</sup>.

La vidange des ouvrages de stockages privés dans le réseau public projeté s'exécute en pur transit, ces débits se retrouvant transparent hydrauliquement ; ces vidanges ne nécessitent pas de stockage supplémentaire.

### **Bassin versant 2**

Comme pour le bassin versant 1, la gestion du bassin Nord est répartie entre parties privées et publiques.

Le débit de fuite à l'exutoire 2 dans le fossé frontière est de 24 l/s (mise en place d'un régulateur de débit).

La surface active de l'espace public est de 1,531 ha (avec un coefficient d'imperméabilisation de 1), le volume à stocker dans les noues et le jardin filtrant pour un épisode pluvieux de retour centennal est de 953 m<sup>3</sup>.

La transparence hydraulique des débits provenant des espaces privés est identique au BV1.

### **Bassin versant 3**

Comme pour les 2 bassins précédents, la gestion du bassin Ouest est répartie entre parties privées et publiques.

Le débit de fuite à l'exutoire 3 dans le fossé de la RD 23 est de 13 l/s (mise en place d'un régulateur de débit) ;

La surface active de l'espace public est de 0,471 ha (avec un coefficient d'imperméabilisation de 1), le volume à stocker dans les noues et le jardin filtrant pour un épisode pluvieux de retour centennal est de 293 m<sup>3</sup>.

Le principe de la transparence hydraulique des débits provenant des espaces privés est identique au BV1 et BV2.

### **Aménagements réalisés en amont des exutoires pour limiter la pollution :**

L'aspect esthétique, qualitatif et environnemental est soigné par la mise en place d'un jardin d'infiltration en amont de chaque exutoire. Ce jardin assure un pré-traitement des eaux pluviales et un abattement des matières en suspension avant rejet, il contribue à l'amélioration de la qualité des eaux et sera planté de plantes épuratrices, semblable à celles utilisées dans les filières de traitement des eaux usées (plantes héliophytes ou aquatiques).

Les emprises des jardins filtrants sont pour le BV1 : 3280 m<sup>2</sup> ; pour le BV 2 : 1540 m<sup>2</sup> et pour le BV 3 : 640 m<sup>2</sup>.

Pour confiner une éventuelle pollution accidentelle, des vannes de confinement seront installées avant chaque exutoire, après les jardins de filtration.

Compte tenu de la grande vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des risques de pollution par les activités de surface, un plan d'intervention en cas de déversement accidentel de produits polluants devra être établi et des contrôles de la qualité des eaux devront être réalisés au rejet des 3 bassins de traitement des eaux pluviales.

#### **Prescriptions particulières pendant la période de réalisation des travaux :**

Au sens de la protection de la nature et notamment au vu de l'impact du défrichement projeté sur les espèces recensées sur le site, des bâches empêchant le déplacement des amphibiens vers le chantier devront être posées et des connexions entre les sites de colonisation des amphibiens seront recherchées avec le milieu forestier.

Des nichoirs à oiseaux cavernicoles et à chiroptères seront posés en grand nombre (en concertation avec les associations de protection de la nature).

#### **Article 5 : Moyens de surveillance**

L'entretien sera assuré par les entreprises spécialisées sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Warndt.

	Opération	Fréquence minimum
Noues étanches	Tontes mécaniques	5 à 6 fois par an
Formation prairiale	Fauchage	1 fois par an
Roselière	Faucardage	1 fois par an, en hiver
Plantations	Élagage et nettoyage Arrosage, ramassage, enlèvement des débris	1 fois par an Aussi souvent que nécessaire
Ouvrages annexes : grilles de surverse, vanne de confinement, régulateur de débit, ...	Nettoyage et actionnement régulier	Aussi souvent que nécessaire et après chaque orage important

En règle générale, une attention particulière sera donnée aux systèmes de gestion des eaux pluviales, en terme de moyens de surveillance et d'entretien, de manière à limiter les impacts sur la qualité et la quantité des eaux évacués

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

## **Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation et de la note complémentaire annexée, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 9 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur (Cf. Article R.214-45 du code de l'environnement).

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 12 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de CREUTZWALD.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique le lieu où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Président de la Communauté de Communes du Warndt,  
Le Directeur de la SODEVAM,  
Le maire de la Ville de CREUTZWALD,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 23 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON